

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2026.011

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

CONSIDERANT que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédefinis, des panneaux d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Gradignan sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivant :

- Chemin du Plantey, au droit du cimetière du Plantey,
- Rue de Beausoleil, au roond point formé avec la rue de Chartrèze,
- Route de Léognan, au carrefour formé avec la rue de Canteloup,
- Route de Léognan, face au n°87,
- Boulevard Malartic, au droit du n°20bis,
- Boulevard Malartic, au droit du n°58,
- Allée des Pins, au droit du n°4,
- Avenue Jean Larrieu, au droit du n°8,

- Rue d'Ornon, au droit du n°108
- Rue des Fontaines de Monjous, au carrefour formé avec la rue de la Croix de Monjous,
- Chemin du Solarium, au carrefour formé avec le chemin de Pichey,
- Rue de Lahouneau, au rond point formé avec la route de Canéjan,
- Rue de Lange, au droit du n°17,
- Rue du Chouiney, au carrefour formé avec la rue du Soleil Levant,
- Rue de Naudet, au carrefour formé avec la rue des Tulipiers.

ARTICLE 3

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 4-8 heures après la date de la dite manifestation.

ARTICLE 4

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

ARTICLE 5

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts.

ARTICLE 6

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.

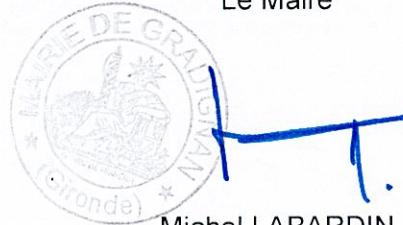
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 13 janvier 2026

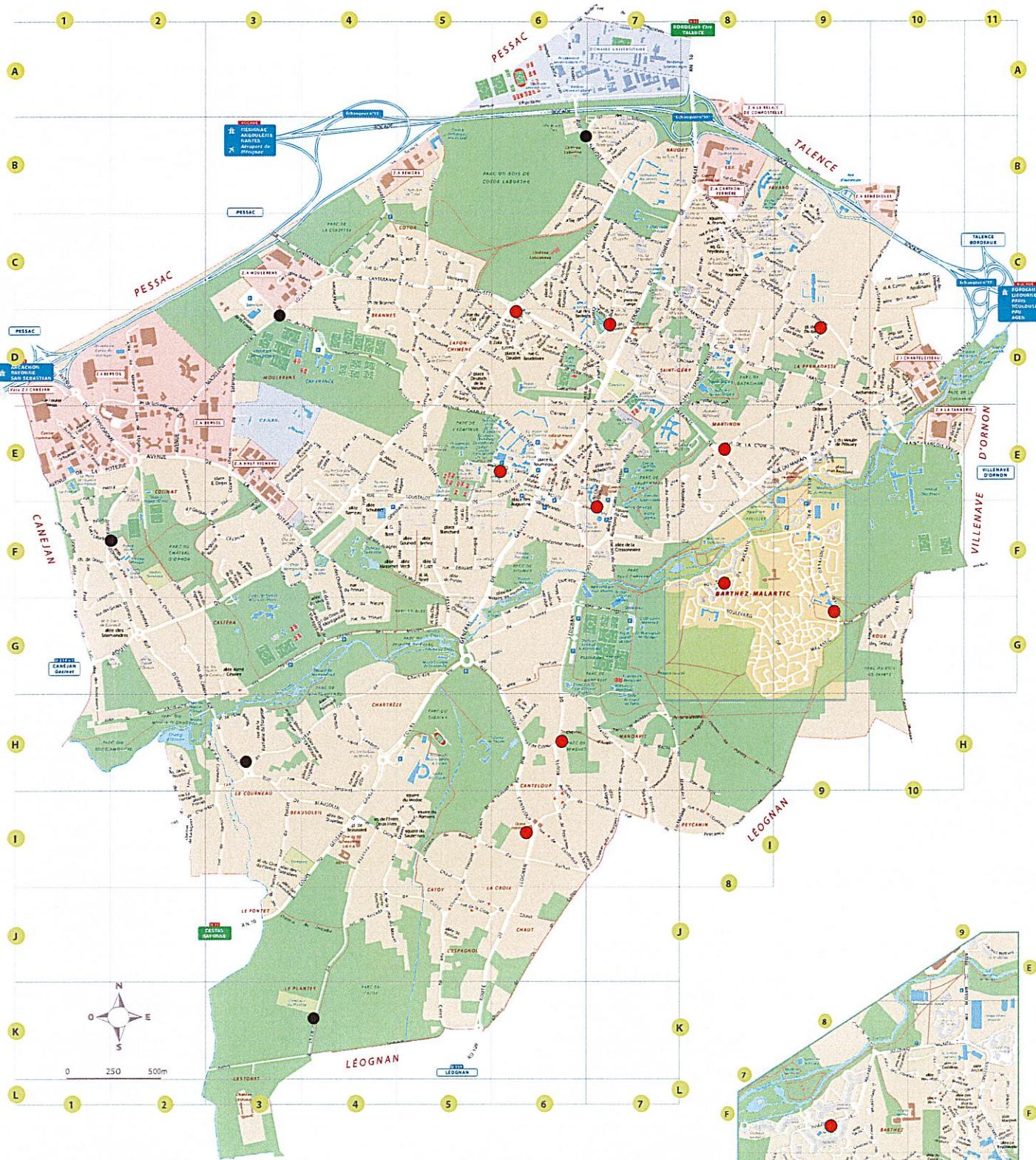
Le Maire



Michel LABARDIN

PANNEAUX D'AFFICHAGE LIBRE

Ville de Gradignan



- Panneau disponible
 - Panneau nouvellement installé

